

probablement en arriver à ce que les divers pays membres de l'accord s'engagent dans un processus continuuel d'harmonisation des diverses législations touchant les aspects pour lesquels on s'attend à ce que les pays restreignent l'exercice de leur pouvoir souverain. Jusque là, on pourrait même s'attendre à ce que ce type d'accord reçoive l'approbation des entreprises multinationales. Il en serait autrement d'un corollaire à ces propositions cependant. Si des pays souverains acceptent de ne pas chercher à contrôler les filiales étrangères de leurs entreprises nationales, le corollaire est que les filiales elles-mêmes doivent être traitées, par les gouvernements des pays d'accueil, comme des entreprises nationales; si on leur garantit un tel traitement, les filiales devraient abandonner la possibilité qu'elles ont présentement de recourir au support diplomatique des gouvernements des pays où se trouvent leurs sociétés mères, car le cas échéant elles perdraient tous les droits et recours s'appliquant dans le pays d'implantation. Ces principes, d'abord proposés par un ministre argentin du nom de Calvo, ont été souvent invoqués par les pays d'Amérique latine qui cherchaient à couper les filiales américaines du support diplomatique que leur apporte le gouvernement des Etats-Unis. Ils ont cependant été reçus avec la plus franche hostilité par les entreprises américaines. On a donc là encore un obstacle de taille à franchir. De plus, si on arrivait à définir clairement ce que constitue un traitement équitable des filiales de sociétés étrangères par les gouvernements des pays d'accueil - ce qui supposerait que l'on puisse régler le problème des relations entre la grande firme et la petite nation - encore faudrait-il pouvoir le faire observer. On serait donc mis en présence de la nécessité d'en arriver à un processus d'adjudication des disputes, par exemple par la création d'un tribunal international, car il serait difficile,